

N° A2022-0059

DECISION DU PRESIDENT
Guingamp-Paimpol Agglomération

OBJET : Réalisation d'un contrat de prêt à taux fixe d'un montant de 803 000 € auprès du Crédit Agricole des Côtes d'Armor pour le financement des travaux de l'atelier relais agro-alimentaire de Malabry à Paimpol, budget atelier relais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-1 pour les EPCI,

Vu la délégation du conseil d'agglomération au Président accordée par délibération n° DEL2020-09-265 du 15/09/2020 rendue exécutoire en date du 25/09/2020,

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération

DECIDE

De contracter auprès du Crédit Agricole des Côtes d'Armor un contrat prêt d'un montant total de 803 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Objet : Financement des travaux de l'atelier relais agro-alimentaire de Malabry à Paimpol (budget 05008)

Montant : 803 000 euros

Durée : 22 ans

Index : Taux fixe : 1.73 %

Amortissement : échéances capital constant

Périodicité : Trimestrielle

Débloqué : possibilité de déblocage partiel sur 1 an à condition de débloquer 10% de la somme à la signature du contrat (l'annuité en capital est calculée sur le montant initial dès le 1^{er} déblocage, les intérêts sont, eux, calculés sur les sommes débloquées)

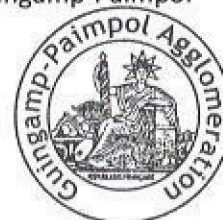
Remboursement : débit d'office

Frais et commissions : 0.15% du montant du financement, déduits du 1^{er} déblocage de fonds

Guingamp, le 14 juin 2022

Le Président de Guingamp-Paimpol
Agglomération,

Vincent LE/MEAUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).